

**TRIENNAT 2022–2024**

Le Gouvernement fixe les montants à attribuer aux communes et aux CPAS pour la durée du triennat en 2 étapes :

- (1) Répartition sur base des critères définis dans l'Ordonnance du 21.07.2017 (cf. [fiche](#))
- (2) Application d'un mécanisme de plafonnement : 'Standstill' et 'principe de solidarité'



**(1) Calcul du *montant provisoire* sur base des indicateurs définis (clés de répartition)**

- superficie
- croissance de la population sur 10 ans
- nombre de demandeurs d'emploi inoccupés depuis plus d'un an
- nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration
- risque de revenus faibles
- nombre de places en crèches
- population scolaire
- recette moyenne par habitant des centimes additionnels au PRI
- recette moyenne par habitant de la taxe communale additionnelle à l'IPP
- densité de la population corrigée



**(2) Calcul du *montant définitif* sur base du mécanisme suivant :**

- un montant minimum garanti correspondant au montant perçu la dernière année précédant le nouveau triennat (**standstill**).
- un montant plafonné pour une **redistribution solidaire** entre les entités :  
max. 4% la 1<sup>ère</sup> année du triennat, max. 2% la 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année du triennat

Le solde éventuel est attribué aux CPAS.

*Budget 2022* : Budget 2021 + indexé de 2%

*Budget 2023* : Budget 2022 + indexé de 2%

*Budget 2024* : Budget 2023 + indexé de 2%